

*Projet*

**Arrêté fédéral  
portant approbation et mise en œuvre du développement de  
l'Acquis de Schengen concernant la loi en matière de do-  
cuments d'identité et la loi sur les étrangers  
(Introduction des documents d'identité biométriques)**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution, <sup>1</sup>  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du Règlement (CE) 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004<sup>3</sup> établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres est approuvé;

<sup>2</sup> Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'Accord d'association à Schengen<sup>4</sup>, le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes.

**Art. 2**

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Loi fédérale du 16 décembre 2005<sup>5</sup> sur les étrangers (LEtr)**

*Art. 59 al. 4 et 5*

<sup>4</sup> L'établissement de documents de voyage et la saisie de données biométriques peuvent être partiellement ou intégralement délégués à des tiers. L'art. 6a de la loi sur les documents d'identité s'applique par analogie.

RS .....

<sup>1</sup> RS **101**

<sup>2</sup> FF **2006** ...

<sup>3</sup> JO L 385 du 29 décembre 2004, p. 1.

<sup>4</sup> Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (Accord d'association à Schengen), (FF **2004** 5593; FF **2004** 6709)

<sup>5</sup> RS **142.20** (sous réserve de l'acceptation de la loi lors de la votation populaire).

<sup>5</sup> Les documents de voyage valables plus de 12 mois sont pourvus des données biométriques prévues à l'art. 111, al. 2, let. a. L'art. 2a de la loi sur les documents d'identité <sup>6</sup> s'applique par analogie.

*Art. 111, al. 1, 2, let. a, al. 4 et 5*

<sup>1</sup> L'office exploite un système d'information en vue de l'établissement des documents de voyage suisses et des autorisations de retour pour étrangers (ISR).

<sup>2</sup> Ce système contient les données suivantes:

- a. les données personnelles de l'auteur de la demande, telles que nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, taille, photographie, données biométriques (image digitalisée du visage, empreintes digitales) nom et prénom des parents, nom des parents avant leur mariage, signature, numéro de dossier et numéro personnel;

<sup>4</sup> Les collaborateurs de l'office chargés d'établir les documents de voyage suisses et les autorisations de retour traitent les données saisies par l'office conformément à l'al. 2.

<sup>5</sup> Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat légal l'exige, l'office peut accorder aux autorités ou aux services ci-après l'accès en ligne aux données personnelles saisies dans le système d'information visé à l'al. 2:

## **2. Loi fédérale du 22 juin 2001<sup>7</sup> sur les documents d'identité des ressortissants suisses (Loi sur les documents d'identité (LDI))**

[...] <sup>8</sup>

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution fédérale pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois fédérales mentionnées à l'art. 2.

<sup>6</sup> RS 143.1

<sup>7</sup> RS 143.1

<sup>8</sup> Cf. projet mis en consultation le 15 juillet 2005: Introduction du passeport biométrique. Avant-projet de révision de la loi et de l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses, FF 2005 4125.